



CH-3003 Berne, ChF, bek

Aux chancelleries d'Etat des cantons et aux services cantonaux compétents pour les élections et les votations selon la liste des destinataires

Notre référence: bek
Berne, le 31 mai 2013

Ediction du règlement technique concernant le vote électronique (RT VE)

Procédure d'audition

Madame la Chancelière d'Etat,
Monsieur le Chancelier d'Etat,
Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral examinera en juin 2013 le troisième rapport sur le vote électronique, qui évalue les essais de vote en ligne réalisés précédemment et présente les perspectives de développement qui s'offrent dans ce domaine. Dans ce contexte est également préparée la marche à suivre pour la révision des bases légales pertinentes, qui, après une dizaine d'années d'expérience pratique en matière de vote électronique, semble aujourd'hui opportune. Si la modification de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1) n'est pas encore à l'ordre du jour, puisque la phase d'essai n'est pas encore terminée, il est prévu en revanche de réviser l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11) et d'édicter un règlement technique concernant le vote électronique (RT VE). Le projet de modification de l'ODP a été envoyé en audition le 22 avril 2013, la procédure étant prévue pour s'achever le 19 juillet 2013. En complément de ce projet, nous soumettons aux mêmes destinataires le projet dudit RT VE, dans le cadre d'une audition qui prendra fin à la même date. Vu que les cantons ont été déjà étroitement impliqués dans les travaux préparatoires du RT VE au sein du groupe de travail homologation et vu que les cantons auront la possibilité de s'exprimer ultérieurement sur le RT VE dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc composé de représentants de la Confédération et des cantons, l'audition officielle sera brève.

Le RT VE, qui aura rang d'ordonnance de la Chancellerie fédérale, encadrera le vote en ligne de manière détaillée. Il soumet les systèmes de vote électronique à des exigences plus précises qu'aujourd'hui, répondant à l'évolution de la technique, et contient des critères garantissant des



contrôles professionnels et indépendants. L'échelon normatif choisi est adapté au caractère essentiellement technique des dispositions, et facilitera en cas de besoin leur révision.

Les essais de vote électronique continueront d'être soumis à une autorisation du Conseil fédéral, qui prendra désormais la forme d'une autorisation générale d'une durée maximale de deux ans. Les cantons devront adresser à la Chancellerie fédérale une demande pour chaque scrutin, qui ne sera approuvée que si toutes les exigences prévues par le RT VE sont remplies (procédure d'approbation).

S'ils remplissent *intégralement* les nouvelles exigences en matière de sécurité (systèmes de deuxième génération), les cantons pourront autoriser *tout* leur électorat à voter par voie électronique. Au cœur de ces exigences se trouve la *vérifiabilité*, qui doit permettre de détecter, sans compromettre le secret du vote, une éventuelle défaillance système qui se produirait pendant la procédure de vote en raison d'une erreur logicielle, d'une erreur humaine ou d'une tentative de manipulation. La Confédération et les cantons ont défini ensemble une mise en œuvre par étapes de ces exigences de sécurité, afin de permettre à une part plus importante de l'électorat de participer plus tôt que prévu aux essais de vote électronique. Les nouvelles exigences elles-mêmes sont arrêtées dans le RT VE. Dans le cadre de la mise en œuvre de la première étape de ces nouvelles exigences, la limite fédérale passera de 10 % à 30 %, et la limite cantonale, de 30 % à 50 %.

La Chancellerie fédérale prévoit de mettre en vigueur le RT VE au 1^{er} janvier 2014, soit en même temps que la « Feuille de route du vote électronique ».

Avant d'adopter le RT VE, la Chancellerie fédérale souhaite donner aux chancelleries d'Etat des cantons, aux services cantonaux compétents pour les élections et les votations et aux milieux intéressés la possibilité de prendre position sur le texte proposé.

Aussi nous vous saurions gré de bien vouloir examiner le projet de RT VE et de faire parvenir à la Chancellerie fédérale vos observations, si vous en avez, au moyen du questionnaire pertinent. Le questionnaire rempli devra être retourné d'ici au **19 juillet 2013 dernier délai** à la Chancellerie fédérale (Chancellerie fédérale suisse, Section des droits politiques, Projet vote électronique, Palais fédéral ouest, 3003 Berne). Nous vous prions de nous faire parvenir ce document sous forme électronique (beat.kuoni@bk.admin.ch).

Le projet de RT VE (annexe comprise), le rapport explicatif, le questionnaire et la liste des destinataires sont téléchargeables à l'adresse suivante :
<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

Monsieur Beat Kuoni (tél.: 031 322 06 10; courriel: beat.kuoni@bk.admin.ch), Monsieur Oliver Spycher (tél. 031 324 30 86; courriel: oliver.spycher@bk.admin.ch) et Madame Anina Weber (tél.: 031 322 39 64; courriel: anina.weber@bk.admin.ch) répondront volontiers à vos questions éventuelles.

Vous remerciant de votre intérêt et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Chancelière d'Etat, Monsieur le Chancelier d'Etat, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Corina Casanova